

CONSEIL DEPARTEMENTAL**Réunion de l'Assemblée départementale**

- Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 1665

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 8 décembre 2017 1667

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

- Arrêté N° 2017-229 portant désignation de M. Pierre CORDIER en qualité de Président de la Commission Locale d'Information (CLI) de CHOOZ 1672
- Arrêté N° 2017-230 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de CHOOZ 1674

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté N° 2017-224 portant autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SARL "NB3A" 1677
- Arrêté N° 2017-225 portant modification du périmètre kilométrique d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SAS "LA MAIN TENDUE" 1679
- Arrêté N° 2017-226 fixant la dotation 2018 de l'établissement "EDPAMS PAMS" à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire "EDPAMS" 1681
- Arrêté N° 2017-227 fixant la dotation 2018 de l'établissement "CPEF" à RETHEL et VOUZIERES géré par l'organisme gestionnaire "Groupe Hospitalier Sud Ardennes" 1683
- Arrêté N° 2017-228 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées 1685
- Arrêté N° 2017-231 modifiant l'arrêté 2016-288 et fixant la dotation 2017 de l'établissement "CEP" à BAZELLES géré par l'organisme gestionnaire "SAUVEGARDE 08" 1687
- Arrêté N° 2017-232 modifiant l'arrêté 2017-20 du 24 février 2017 relatif au fonctionnement de la halte-garderie "LES MARMOUSETS" à CHARLEVILLE-MEZIERES 1689
- Arrêté N° 2017-233 modifiant l'arrêté 2017-9 du 17 janvier 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil "LES OURSONS" à SIGNY-LE-PETIT 1691
- Arrêté N° 2017-234 modifiant l'arrêté 2017-10 du 17 janvier 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil "LES P'TITS FORGERONS" à AUVILLERS-LES-FORGES 1694

- Arrêté N° 2017-235 modifiant l'arrêté 2016-9 du 8 janvier 2016 relatif à l'augmentation de capacité du multi-accueil "LA FONTAINE AUX BAMBINS" à SAULCES MONCLIN 1697
- Arrêté N° 2017-236 fixant les prix de journée 2018 ainsi que le montant des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille..... 1700
- Arrêté N° 2017-237 fixant le prix de journée 2018 de l'établissement "SAAJS" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "SAUVEGARDE 08" 1702
- Arrêté N° 2017-238 relatif à l'ouverture du multi-accueil "LES CARI'BOUTS" à CARIIGNAN..... 1704
- Arrêté N° 2017-239 modifiant l'arrêté 2017-112 du 15 mai 2017 relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil "LES MOUSSAILLONS" à MOUZON..... 1706
- Arrêté N° 2017-240 modifiant l'arrêté 2017-100 du 4 mai 2017 relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil "LES P'TITS LOUPS" de DOUZY..... 1708

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE17392AT - RD N° D1 - Réglementation de circulation du PR 6+900 au PR 9+430 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE 1711
- Arrêté DIE17393AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DIE17367AT - RD N° D34 Interdiction de la circulation du PR 29+927 au PR 32+877 sur le territoire des communes de CLAVY-WARBY et NEUFMAISON..... 1713
- Arrêté DIE17394AT - RD N° D46DA - Réglementation de circulation du PR 0+700 au PR 1+460 sur le territoire de la commune de CHOOZ 1715
- Arrêté DIE17396AT - RD N° D31 - Interdiction de la circulation du PR 19+830 au PR 23+250 sur le territoire des communes de LES MAZURES et BOURG-FIDELE 1717
- Arrêté DIE17397AT - RD N° D206 - Réglementation de circulation du PR 0+400 au PR 1+506 sur le territoire de la commune de VAUX-EN-DIEULET 1719
- Arrêté DIE17398AT - RD N° D34 - Réglementation de circulation du PR 45+0 au PR 47+0 sur le territoire des communes de LA FRANCHEVILLE et EVIGNY 1721
- Arrêté DIE17399AT - RD N° D30 - Réglementation de circulation du PR 67+59 au PR 69+712 sur le territoire des communes de LA BESACE et YONCQ 1723
- Arrêté DIE17400AT - RD N° D12 - Réglementation de circulation du PR 14+364 au PR 16+425 sur le territoire de la commune de VENDRESSE..... 1725
- Arrêté DIE17401AT - RD N° D977 - Réglementation de circulation du PR 58+940 au PR 60+0 sur le territoire de la commune de GIVONNE..... 1727
- Arrêté DIE17402AT - RD N° D17 - Réglementation de circulation du PR 4+500 au PR 4+995 sur le territoire de la commune de RUBECOURT-ET-LAMECOURT 1729
- Arrêté DIE17404AT - RD N° D17C - Réglementation de circulation du PR 0+0 au PR 0+600 sur le territoire de la commune de RUBECOURT-ET-LAMECOURT 1731
- Arrêté DIE17405AT - RD N° D34 - Réglementation de circulation du PR 10+750 au PR 10+850 sur le territoire de la commune de TARZY 1733

- Arrêté DIE17406AT - RD N° D977 - Réglementation de circulation du PR 57+80 au PR 57+550 sur le territoire de la commune de GIVONNE.....1735
- Arrêté DIE17407AT - RD N° D16 - Interdiction de la circulation du PR 13+795 au PR 16+75 sur le territoire de la commune de WARCQ.....1737
- Arrêté DIE17408AT - RD N° D980 - Réglementation de circulation du PR 16+323 au PR 16+660 sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT1739
- Arrêté DIE17410AT - RD N° D22 - Réglementation de circulation - Limitation de tonnage à 7,5 T du PR 5+924 au PR 12+852 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE, HARCY et ROCROI.....1741
- Arrêté DIE17411AT - RD N° D30 - Réglementation de circulation du PR 36+615 au PR 37+215 et D43 du PR 17+0 au PR 17+298 sur le territoire de la commune de ECORDAL1743
- Arrêté DIE17412AT - RD N° D24 - Réglementation de circulation du PR 32+909 au PR 34+501 sur le territoire des communes de OCHES et LA BERLIERE1745
- Arrêté DIE17413AT - RD N° D24 - Réglementation de circulation du PR 34+770 au PR 36+785 sur le territoire des communes de SAINT-PIERREMONT et OCHES1747
- Arrêté DIE17414AT - RD N° D140 - Interdiction de la circulation du PR 1+940 au PR 3+140 sur le territoire de la commune de SECHEVAL.....1749
- Arrêté DIE17415AT - Annule et remplace l'arrêté DIE17410AT - RD N° D22 Réglementation de circulation - Limitation de tonnage à 7,5 T du PR 5+924 au PR 12+852 sur le territoire des communes de ROCROI, BOURG-FIDELE et HARCY1751
- Arrêté DIE17416AT - RD N° D49 - Interdiction de la circulation du PR 1+771 au PR 3+290 sur le territoire des communes de CHALANDRY-ELAIRE, SAINT-MARCEAU et LES AYVELLES1753
- Arrêté DIE17417AT - RD N° D6 - Réglementation de circulation du PR 34+587 au PR 35+987 sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE.....1755
- Arrêté DIE17419AT - RD N° D3 - Réglementation de circulation du PR 3+515 au PR 3+535 sur le territoire des communes de WARNECOURT, EVIGNY et PRIX-LES-MEZIERES1757
- Arrêté DIE17420AT - RD N° D1 - Réglementation de circulation du PR 9+600 au PR 9+900 sur le territoire des communes de JOIGNY-SUR-MEUSE et BOGNY-SUR-MEUSE1759
- Arrêté DIE17421AT - RD N° D24 - Interdiction de la circulation du PR 17+195 au PR 20+674 sur le territoire des communes de OMI COURT et CHEMERY-SUR-BAR1761
- Arrêté DIE17422AT - RD N° D24 - Interdiction de la circulation du PR 13+970 au PR 16+773 sur le territoire des communes de OMI COURT et SAINT-AIGNAN.....1764
- Arrêté DIE17423AT - RD N° D24 - Interdiction de la circulation du PR 10+578 au PR 13+550 sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et VILLERS-SUR-BAR.....1767
- Arrêté DIE17424AT - RD N° D32 - Réglementation de circulation - Limitation de tonnage à 7,5 T du PR 11+453 au PR 16+90 sur le territoire de la commune de MAUBERT-FONTAINE.....1769
- Arrêté DIE17425AT - RD N° D47 - Interdiction de la circulation du PR 1+980 au PR 1+985 sur le territoire de la commune de HIERGES1771

- Arrêté DIE17426AT - RD N° D29 - Réglementation de circulation du PR 16+829 au PR 19+0 sur le territoire des communes de MAISONCELLE-ET-VILLERS, BULSON et CHEMERY-SUR-BAR1773
- Arrêté DIE17427AT - RD N° D6 - Réglementation de circulation du PR 21+338 au PR 22+0 sur le territoire des communes de HARAUCOURT et RAUCOURT-ET-FLABA1775
- Arrêté DIE17428AT - RD N° D6 - Réglementation de circulation du PR 24+07 au PR 27+0 sur le territoire de la commune de RAUCOURT-ET-FLABA1777
- Arrêté DIE17429AT - RD N° D133 - Réglementation de circulation du PR 1+0 au PR 3+0 sur le territoire des communes de BOUTANCOURT et SAPOGNE-ET-FEUCHERES.....1779
- Arrêté DIE17430AT - RD N° D49 - Réglementation de circulation du PR 1+770 au PR 3+0 sur le territoire des communes de LES AYVELLES, CHALANDRY-ELAIRE et SAINT-MARCEAU.....1781
- Arrêté DIE17431AT - RD N° D8 - Réglementation de circulation du PR 46+0 au PR 47+78 sur le territoire de la commune de MARQUIGNY1783
- Arrêté DIE17432AT - RD N° D8 - Réglementation de circulation du PR 50+426 au PR 53+0 sur le territoire des communes de SAUVILLE et LOUVERGNY1785
- Arrêté DIE17433AT - RD N° D8 - Réglementation de circulation du PR 58+500 au PR 59+880 sur le territoire de la commune de TANNAY.....1787
- Arrêté DIE17434AT - RD N° D977 - Réglementation de circulation du PR 27+830 au PR 31+752 sur le territoire des communes de TANNAY et LE CHESNE1789
- Arrêté DIE17435AT - RD N° D30 - Réglementation de circulation du PR 54+0 au PR 58+973 sur le territoire des communes de SY, TANNAY, LES GRANDES-ARMOISES et LE MONT-DIEU1791
- Arrêté DIE17436AT - RD N° D977 - Réglementation de circulation du PR 32+308 au PR 36+0 sur le territoire des communes de LE MONT-DIEU et TANNAY1793
- Arrêté DIE17437AT - RD N° D977 - Réglementation de circulation du PR 20+0 au PR 24+0 sur le territoire des communes de VANDY, QUATRE-CHAMPS et LES ALLEUX1795
- Arrêté DIE17438AT - RD N° D17 - Réglementation de circulation du PR 4+534 au PR 5+4et du PR 5+740 au PR 7+564 sur le territoire de la commune de RUBECOURT-ET-LAMECOURT1797
- Arrêté DIE17439AT - RD N° D117 - Réglementation de circulation du PR 0+275 au PR 2+152 sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et POURU-SAINT-REMY1799
- Arrêté DIE17440AT - RD N° D8043 - Réglementation de circulation du PR 23+112 au PR 24+0 sur le territoire de la commune de POURU-SAINT-REMY1801
- Arrêté DIE17441AT - RD N° D964 - Réglementation de circulation du PR 2+0 au PR 7+0 sur le territoire des communes de MOUZON et AMBLIMONT1803
- Arrêté DIE17442AT - RD N° D219 - Réglementation de circulation du PR 5+706 au PR 6+277 sur le territoire de la commune de VAUX-LES-MOUZON1805
- Arrêté DIE17443AT - RD N° D19 - Réglementation de circulation du PR 9+0 au PR 11+603 sur le territoire des communes de MOUZON et VAUX-LES-MOUZON1807

- Arrêté DIE17444AT - RD N° D4 - Réglementation de circulation du PR 24+0 au PR 26+0 sur le territoire des communes de AUTRECOURT-ET-POURRON et YONCQ 1809
- Arrêté DIE17445AT - RD N° D4 - Réglementation de circulation du PR 9+0 au PR 11+93 sur le territoire de la commune de FRANCHEVAL 1811
- Arrêté DIE17446AT - RD N° D1 - Réglementation de circulation du PR 2+0 au PR 2+90 sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME 1813
- Arrêté DIE17447AT - RD N° D140 - Interdiction de la circulation du PR 1+940 au PR 3+140 sur le territoire de la commune de SECHEVAL 1815
- Arrêté DIE17448AT - RD N° D1 - Réglementation de circulation du PR 2+6 au PR 2+90 sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME 1818
- Arrêté permanent DIE17315AP - RD N° D964 - Réglementation de circulation du PR 4+663 au PR 4+963 sur le territoire de la commune de AMBLIMONT 1820
- Arrêté permanent DIE17316AP - RD N° D29 - Réglementation de circulation du PR 11+488 au PR 12+267 sur le territoire des communes de GLAIRE et SEDAN 1822
- Arrêté permanent DIE17373AP - RD N° D977 - Réglementation de circulation du PR 25+530 au PR 26+86 sur le territoire de la commune de BAIRON et ses environs-Commune nouvelle 1824

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 2017-241 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE-SUR-MARCHE 1826
- Arrêté n° 2017-242 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL 1829

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
DU 8 DECEMBRE 2017**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

- décide de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- désigne Mme Sylvie TORDO, en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 8 décembre 2017.

COMMISSION SOLIDARITÉ TERRITORIALE

N° 300 - TRANSFERT DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES ARDENNES A LA REGION

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'acter le principe de la cession de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA) à la Région Grand Est, au 1^{er} janvier 2018,
- de fixer, conformément aux négociations avec la Région, le montant de l'indemnisation du Département, à hauteur de 3 018 973 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention portant substitution du Département des Ardennes par la Région Grand Est au sein de l'établissement public "Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA)", telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

N° 301 - AMENAGEMENT RURAL

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité (1 abstention)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'ouvrir une autorisation d'engagement, d'un montant de 132 532 €, au titre de la santé du cheptel ardennais pour soutenir les actions développées par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail des Ardennes (GDSB),
- de donner délégation à la Commission permanente pour procéder à la répartition des crédits de paiement correspondants.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIÈRES ET RESSOURCES

N° 400 - AJUSTEMENTS BUDGETAIRES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (7 voix contre)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'inscrire, à la Décision modificative n° 3 de 2017, en dépenses de fonctionnement, un crédit complémentaire de 6 200 000 €, au titre des allocations RSA,
- d'annuler, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 1 881 840 €, ainsi détaillé :
 - ♦ Intérêts de la dette.....- 310 000 €
 - ♦ Contrats d'accompagnement dans l'emploi- 581 027 €
 - ♦ Contrats de territoire.....- 265 000 €
 - ♦ Voirie départementale :
 - Entretien courant- 312 147 €

- Viabilité hivernale- 241 300 €
- ♦ Bâtiments départementaux :
- Frais d'études- 162 366 €
- ♦ Système d'information :
- Très Haut Débit- 10 000 €
- d'annuler, en dépenses d'investissement, un crédit de 2 968 160 €, ainsi détaillé :
- ♦ Bâtiments départementaux :
- Frais d'études- 265 000 €
- Travaux bâtiments divers- 1 514 160 €
- ♦ Opérations foncières et immobilières :
- Achat de terrains- 127 000 €
- Achat d'immeubles- 352 000 €
- ♦ Systèmes d'information :
- Aménagement Numérique du Territoire- 50 000 €
- Matériel informatique- 75 000 €
- Logiciels- 20 000 €
- Téléphonie sur IP- 35 000 €
- ♦ Logistique :
- Achat de véhicules et de mobilier- 230 000 €
- ♦ RD 986 - GUE D'HOSSUS- 300 000 €
- d'inscrire, en recettes de fonctionnement, un crédit de 1 350 000 €, au titre du concours de la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) pour l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ;
- de procéder aux mutations de crédits détaillées dans le tableau ci-dessous :

INTITULE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Budget principal		
Annulation de la subvention	-	+ 1 220 €
Acquisitions	-	- 1 220 €
Budget annexe de la MaDEF		
Gaz	-	+ 15 000 €
Locations mobilières	-	- 15 000 €

L'équilibre de la Décision modificative est assuré par une réduction à hauteur de 2 968 160 € du virement à la section d'investissement.

N° 401 - DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE JUSTICE - Communication

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DONNE ACTE au Président de sa communication relative aux actions en justice intentées contre le Département et aux actions intentées par le Département dont la liste figure en annexe à la délibération.

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

2017.12.250 - MANIFESTATIONS CULTURELLES - Quatrième répartition 2017

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux organisateurs d'événements culturels qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.12.251 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE Quatrième répartition 2017

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture :

- DECIDE d'accorder des subventions en direction des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (AJEP), selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2017.12.252 - PACTE DEPARTEMENTAL D'INSERTION ET DE RETOUR VERS L'EMPLOI

La Commission permanente :

- APPROUVE le pacte départemental d'insertion et de retour vers l'emploi pour la période 2015-2020, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

2017.12.253 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (SDACR)

La Commission permanente

DECIDE de donner un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) présenté par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes et dont une note synthétique présentant la structure du document figure en annexe à la délibération.

2017.12.254 - AMENAGEMENT RURAL

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer des aides aux exploitations agricoles concernées, au titre des travaux connexes liés aux aménagements fonciers de ROCROI et BOURG FIDELE d'une part, de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY d'autre part, et enfin, de SORMONNE, MURTIN ET BOGNY et REMILLY LES POTHEES, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'attribuer une aide au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB), au titre de son programme d'actions 2017, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'attribuer une aide à la Chambre d'agriculture des Ardennes, au titre de son programme d'actions 2017, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- APPROUVE les conventions correspondantes à intervenir, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents, ainsi que tout acte à intervenir.

2017.12.255 - AVIS DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A L'EPAMA

La Commission permanente, dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2018 de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal et de l'étude de gouvernance lancée par l'EPAMA :

DECIDE de communiquer à l'EPAMA des points à intégrer dans son projet de statuts en cours d'élaboration :

- la poursuite de l'adhésion du Conseil départemental à l'EPAMA, au titre des missions relevant de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement "Animation et concertation à l'échelle du bassin versant", qui reste une compétence partagée entre toutes les collectivités territoriales,
- une contribution forfaitaire annuelle maximale équivalant à 50 % de la dernière participation statutaire du Département des Ardennes, dès l'exercice 2018,

- l'intégration d'une clause de revoyure à l'issue d'une période transitoire de deux ans et l'organisation d'un débat au sein de l'EPAMA courant de l'année 2020 sur la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA,
- le maintien de la représentation actuelle du Département au sein du Comité Syndical, soit trois délégués.

2017.12.256 - BASES DE LOISIRS DEPARTEMENTALES - Tarifs 2018

La Commission permanente, dans le cadre des tarifs et redevances pour 2018 :

- DECIDE, au niveau du Centre de Congrès des Vieilles-Forges :

- d'augmenter le tarif de location de la salle polyvalente pour les manifestations privées (mariages, communions...);
- de maintenir le tarif de location de la salle polyvalente pour les manifestations organisées par les associations ;
- d'augmenter les autres tarifs de location du Centre de congrès, à hauteur de 20 % ;
- d'augmenter les tarifs pour les prestations à la base d'animation, à hauteur de 10 % ;

- DECIDE d'approuver les tarifs et redevances pour la base d'animation et les gîtes des Vieilles-Forges, ainsi que pour la salle polyvalente de Bairon, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;

Pour les manifestations organisées en 2018, pour lesquelles les organisateurs ont retourné les devis signés, les tarifs 2017 seront appliqués.

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

2017.12.257 - AIDES AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS

Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- DECIDE d'attribuer des aides pour les séjours de 818 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA, effectués en 2017, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.12.258 - AIDE AUX SECTIONS SPORTIVES DES COLLEGES - Année 2017-2018

La Commission permanente

DECIDE, au titre du soutien du Conseil départemental à l'activité des sections sportives scolaires des collèges ardennais, d'accorder des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération.

2017.12.259 - AIDES AUX CLUBS SPORTIFS ET COMITES DEPARTEMENTAUX

Troisième répartition de l'exercice 2017

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental pour le fonctionnement des clubs sportifs et des comités départementaux :

- DECIDE d'accorder des subventions de fonctionnement, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2017.12.260 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Sixième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional et départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec l'association "Comité départemental des Ardennes de basket-ball", dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de basket-ball 3X3 associant les cultures urbaines, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

2017.12.261 - AIDE AUX FORMATIONS BAFA, BAFD, BNSSA

Quatrième répartition de l'exercice 2017

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.12.262 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux associations à caractère social :

- DECIDE d'allouer les subventions aux associations suivantes :

• au titre du fonctionnement :

- Solicoeur
- Episol
- CCAS de VOUZIERS
- Cité Services
- Femmes Relais 08
- Les Restaurants du Cœur
- Solidarité Paysans
- Croix-Rouge Française
- Lire Malgré Tout
- Le Trait d'Union
- J'SPR 08
- J'SPR 08 (Action)
- Enfance Ouvrière Ardennaise
- FORHOM Aide aux victimes
- Usagers de la halte-garderie de La Houillère
- Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Champagne-Ardenne (IREPS)
- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

• au titre de l'investissement :

- Les Restaurants du Cœur
- Lire Malgré Tout
- Secours Populaire de GIVET
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de ces décisions ;
- DECIDE de ne pas donner suite à la demande présentée par l'association "On regardera par la fenêtre", considérant qu'une subvention a déjà été accordée pour des opérations culturelles réalisées en 2017.

2017.12.263 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DES ARDENNES

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Ardennes une subvention qui représente 15,35 % du budget prévisionnel 2017 présenté ;
- AUTORISE le Président à signer la convention, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

**2017.12.264 - ACTION VOLONTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT
Transfert du patrimoine de la Maison Ardennaise à la SA d'HLM Plurial Novilia**

La Commission permanente :

- DECIDE de transférer à la SA d'HLM Plurial Novilia les subventions accordées le 8 décembre 2016 à la Maison Ardennaise au titre des aides aux organismes bailleurs, pour les quatre opérations figurant ci-dessous :

Construction de 46 logements locatifs sociaux à Nouzonville (lotissement les Effonds)

Construction de 8 logements locatifs sociaux à Douzy (lotissement « les petites grèves »)

Création de 18 logements locatifs sociaux à Nouvion/Meuse (Cité Magnicourt)

Réalisation de 3 logements locatifs sociaux à Sedan (rue Gaston Sauvage)

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**2017.12.265 - TRANSPORT SCOLAIRE ET INTERURBAIN - Convention de partenariat opérationnel avec la Région Grand Est**

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention fixant le cadre et les modalités de mise en œuvre d'un partenariat opérationnel, dans le domaine du transport, entre la Région Grand Est et le Département, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

2017.12.266 - OPERATIONS DE SALAGE ET DE DENEIGEMENT SUR DES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX - Convention avec les communes ou communautés de communes

La Commission permanente, dans le cadre des opérations de salage et de déneigement sur les routes départementales :

- APPROUVE le modèle de convention à intervenir avec les communes ou communautés de communes, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer toute nouvelle convention, sachant qu'une communication sur les opérations conduites sera présentée chaque année, en fin de période hivernale.

2017.12.267 - CONVENTION-CADRE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES - Avenant n° 3

La Commission permanente, compte tenu des licences et applications informatiques nouvellement installées à l'Agence Technique Départementale des Ardennes (ATD 08) :

- APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention-cadre initiale passée entre le Conseil départemental et l'Agence Technique Départementale des Ardennes, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

2017.12.268 - CESSION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE D'AUTRY

La Commission permanente :

- DECIDE de céder à M. et Mme JP, demeurant à VOUZIERES, les parcelles cadastrées C n° 61, 63 et 49, d'une surface totale de 4 687 m² (cf. plan figurant en annexe à la délibération), au prix estimé par le Service du Domaine, les frais d'actes étant à la charge des acheteurs.

Les parcelles n'étant pas situées dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document relatif à cette affaire.

2017.12.269 - CESSION DE L'ANCIENNE HALLE DE MARCHANDISES DE RILLY-SUR-AISNE

La Commission permanente :

- DECIDE la vente à M. NB qui présente la meilleure offre financière, demeurant à 08130 RILLY-SUR-AISNE, ou toute personne morale qu'il créera dans le cadre de cette acquisition, de l'ancienne halle de marchandises de RILLY-SUR-AISNE, implantée sur la parcelle départementale cadastrée B n° 327 et des parcelles départementales cadastrées n°^{os} B 325 et B 326, sises lieudit "Massin", d'une superficie respective de 5 061 m², 1 348 m² et 1 508 m², pour une superficie totale de 7 917 m² et, en cas de désistement de cet acquéreur, la vente dans l'ordre suivant :

- à M et Mme SH, demeurant à 08300 SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE,
- à M. et Mme CW, demeurant à 08130 ATTIGNY,

- AUTORISE le Président à signer le compromis de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire, puis l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document relatif à cette cession ;

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.12.270 - RETROCESSION DU PARC D'ACTIVITES BAZEILLES 3 A LA COMMUNE ET AUX ANCIENS PROPRIETAIRES

La Commission permanente, dans le cadre de la rétrocession du Parc d'Activités de BAZEILLES 3 :

- DECIDE, conformément au plan annexé à la délibération, la vente au profit de :

- M. et Mme D M-C, domiciliés à BAZEILLES, de la parcelle cadastrée Y33 de 9 765 m²,
- M. GL, domicilié à BAZEILLES, de la parcelle cadastrée Y36 de 26 680 m²,
- M. AF, domicilié à BAZEILLES, des parcelles cadastrées Y430 et Y432, d'une surface globale de 7 914 m²,
- Mme NV, domiciliée à BAZEILLES, de la parcelle cadastrée Y434 de 9 336 m²,
- la Commune de BAZEILLES des parcelles cadastrées section Y, n° 436 (7 546 m²), n° 31 (5 475 m²), n° 32 (4 150 m²), n° 34 (34 933 m²), n° 35 (8 474 m²), n° 37 (21 607 m²), n° 220 (12 244 m²), n° 38 (35 068 m²), n° 221 (18 509 m²), n° 51 (3 884 m²), n° 276 (16 291 m²), n° 39 (9 676 m²), n° 40 (11 272 m²), n° 41

(21 873 m²), n° 269 (55 360 m²), n° 271 (33 710 m²), n° 272 (21 072 m²), n° 274 (23 000 m²), section AD, n° 11 (1 912 m²) et n° 12 (77 197 m²), soit une surface globale de 423 253 m²,

- AUTORISE le Président à signer les actes de vente à intervenir avec les différents acquéreurs ainsi que tout autre document relatif à ces ventes, les frais d'actes étant à la charge des acquéreurs.

2017.12.271 - COMMUNE DE DAIGNY - Cession de l'ancien terrain militaire

La Commission permanente :

- DECIDE la vente au profit de MM. PB, demeurant à GIVONNE (08200), AB, demeurant à BAZEILLES (08140), CK, demeurant à SEDAN (08200) ou toute personne morale qu'ils créeront dans le cadre de cette acquisition, qui présentent la meilleure offre financière ainsi que les attestations bancaires correspondantes, de la propriété départementale sise à DAIGNY, parcelles cadastrées AD n° 52 et AD n° 97, d'une surface totale de 42ha 95a 21ca, conformément au plan annexé à la délibération, et, en cas de désistement de ces acquéreurs, la vente dans l'ordre suivant :

1- à M. AF, demeurant à VOUZIERES (08400),

2- à M. OB, demeurant à VILLERS-CERNAY (08140).

En cas de désistement de ces acquéreurs, la procédure de cession sera relancée.

- AUTORISE le Président à signer le compromis de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire puis l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Ces parcelles n'étant pas situées dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.12.272 - RD 946 A VOUZIERES - Implantation d'un commerce ambulant

La Commission permanente :

- DECIDE de déroger à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au motif que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence n'est pas justifiée, compte tenu d'une part, de la faible demande d'occupation du domaine public routier dans le département, et d'autre part, de l'emplacement envisagé, à savoir "la Marre aux grenouilles", situé RD 946 à VOUZIERES, qui n'a jusqu'à maintenant fait l'objet d'aucune sollicitation d'opérateurs économiques ;

- AUTORISE M. J-M C, représentant la SAS AUX REGALS FERMIERS à 08400 VOUZIERES, à implanter son commerce ambulant sur le délaissé de voirie routière convoité, aménagé en parking le long de la RD 946 à VOUZIERES, à compter du 15 décembre 2017 et moyennant une redevance mensuelle (barème 2017), payable d'avance non proratisable ;

- AUTORISE le Président à signer le titre d'occupation correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

2017.12.273 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement des routes départementales :

- PREND ACTE que les Communes de THENORGUES, FLOING, WADELINCOURT, BRIQUENAY et TAILLY ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement respectivement aux abords des RD 6, 5, 42, 54, 112 et 15 et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de celles-ci.

2017.12.274 - CONVENTIONS ET BAUX SIGNES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017 Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux baux et conventions signés depuis le 1^{er} janvier 2017.

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

A R R Ê T É
2 0 1 7 - 2 2 9.

**PORTANT DESIGNATION DE M. PIERRE CORDIER EN QUALITE DE
PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) DE CHOOZ**

Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté départemental en date du 24 mai 1982 portant création d'une Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHOOZ,

Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu les arrêtés des 15 avril 2011, 3 mai 2011 et 25 août 2011 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 nommant M. Richard SLEZAK membre de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz,

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 modifiant les noms des personnes représentant les communes,

Vu la désignation de Monsieur Luc BEAUJET en remplacement de M. Jean-Jacques BOURGARIT au sein de l'organisation syndicale CFE-CGC en date du 1er décembre 2014,

Vu la désignation de Monsieur Eric SAPONE en remplacement de Monsieur Marc SIKORA au sein de l'organisation syndicale U.D.F.O. en date du 7 juillet 2015,

Vu la désignation de Monsieur Julio OTERO au sein de l'organisme « Groupement des Industriels de la maintenance de l'Est » en date du 10 septembre 2015,

Vu la délibération en date du 26 février 2016 de la Région Grand-Est

Vu la délibération en date du 11 avril 2016 du Conseil Municipal de Vireux-Molhain,

Vu la désignation de M. Frédéric LORIETTE au sein de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2017,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date 16 octobre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre CORDIER, Député des Ardennes est désigné Président de la Commission Locale d'Information de CHOOZ.

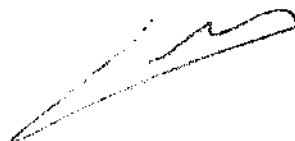
ARTICLE 2 : Les Parlementaires et les représentants d'assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont désignés pour la période courant de leur désignation à la date d'expiration de leur mandat au sein de ces assemblées.

Les mandats des membres de la CLI sont renouvelables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président de la Région Grand Est et au maire de chaque commune intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017

Noël BOURGEOIS



A R R Ê T É
2 0 1 7 - 2 3 0

modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**
des **ARDENNES**

Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI)
auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté départemental en date du 24 mai 1982 portant création d'une Commission Locale
d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHOOZ,

Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission
Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu les arrêtés des 15 avril 2011, 3 mai 2011 et 25 août 2011 modifiant la composition de la
Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de
CHOOZ,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 nommant M. Richard SLEZAK membre de la Commission Locale
d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz,

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 modifiant les noms des personnes représentant les communes,

Vu la désignation de Monsieur Luc BEAUJET en remplacement de M. Jean-Jacques
BOURGARIT au sein de l'organisation syndicale CFE-CGC en date du 1er décembre 2014,

Vu la désignation de Monsieur Eric SAPONE en remplacement de Monsieur Marc SIKORA
au sein de l'organisation syndicale U.D.F.O. en date du 7 juillet 2015,

Vu la désignation de Monsieur Julio OTERO au sein de l'organisme « Groupement des
Industriels de la maintenance de l'Est » en date du 10 septembre 2015,

Vu la délibération en date du 26 février 2016 de la Région Grand-Est,

Vu la délibération en date du 11 avril 2016 du Conseil Municipal de Vireux-Molhain,

Vu la désignation de M. Frédéric LORIETTE au sein de la Chambre des Métiers et de
l'Artisanat des Ardennes en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2017,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date 16 octobre 2017,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production de CHOOZ est la suivante :

1. Collège des Elus

→ Président de la CLI

- Monsieur Pierre CORDIER, Député des Ardennes

→ Parlementaire

- Monsieur Pierre Cordier, Député de la 2^{ème} circonscription des Ardennes,
- Monsieur Marc LAMENIE, Sénateur des Ardennes

→ Conseil Départemental des Ardennes

- Monsieur Claude WALLENDORFF, Vice-Président du Conseil Départemental,
- Monsieur Michel NORMAND, Conseiller Départemental,
- Monsieur Robert CHAUDERLOT, Conseiller Départemental,

→ Région Grand-Est

- Madame Christine NOIRET-RICHET, Conseillère Régionale,
- Monsieur Guillaume MARECHAL, Conseiller Régional,

→ Autres collectivités : Communes et Communautés de Communes concernées

- Monsieur Erick HIVER, Maire de CHARNOIS,
- Monsieur Gérard SAINT MAXIN, Maire de CHOOZ,
- Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire-Adjoint de GIVET,
- Monsieur Fabien PRIGNON, Maire de AUBRIVES,
- Monsieur Benoît SONNET, Maire de HAYBES,
- Monsieur Dominique POLLET, Maire de HIERGES,
- Madame Brigitte ANCIAUX, Maire de MONTIGNY SUR MEUSE,
- Monsieur Jean-Marc BERTONNIERE, Maire de LANDRICHAMPS,
- Monsieur Jean-Luc GRABOWSKI, Maire-Adjoint de VIREUX WALLERAND,
- Monsieur Fabrice RASQUIN, Maire Adjoint de VIREUX MOLHAIN,
- Monsieur Pascal GILLAUX, Maire de FROMELENNES,
- Monsieur André VINCENT, Maire de HARGNIES,
- Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, Maire de HAM SUR MEUSE,
- Monsieur Joël HIGUET, Maire de RANCENNES,
- Monsieur Pierre MARCHAND, Maire de FEPIN,
- Monsieur Richard DEBOWSKI, Maire de FOISCHES,
- Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

2. Collège des représentants d'Associations de Protection de l'Environnement

- Monsieur Michel ADAM, Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Ardennes,
- Monsieur Michel HUBERT, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes,
- Monsieur Jean-Marc FELIX, Représentant de l'Association « Nature et Avenir »,
- Monsieur Jean-Marie SOGNY, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne- Ardenne,
- Monsieur le Représentant de l'Association « REgroupement des Naturalistes ARDennais » (RENARD).

3. Collège des représentants des Organisations Syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant le CNPE ou entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site du CNPE

- Monsieur Joël DUJEU, Représentant de l'Union Départementale CFDT,
- Monsieur Eric SAPONE, Représentant de l'Union Départementale FO,
- Monsieur Bruno CORNET, Représentant de l'Union Départementale CGT,
- Monsieur le Représentant de l'Union Départementale CFTC,
- Monsieur Luc BEAUJET, Représentant de l'Union Départementale CFE-CGC.

4. Collège des Personnes qualifiées et des représentants du monde économique

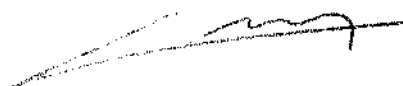
- Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de NAMUR ou son Représentant,
- Monsieur Sébastien LORIETTE, Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Monsieur Géraud SPIRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes,
- Monsieur Frédéric LORIETTE, Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes,
- Colonel MOLLARD, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Ardennes,
- Colonel Patrick SORIEUL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes,
- Monsieur Fabrice CAMAIONI, Représentant de l'Ordre des Pharmaciens des Ardennes,
- Madame Odile DE BARROS, Directrice de l'Association Radio Fugi.
- Monsieur Richard SLEZAK, cadre retraité de l'industrie,
- Monsieur Julio OTERO, représentant le groupement des industriels de maintenance (GIM EST)

ARTICLE 2 : Les Parlementaires et les représentants d'assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont désignés pour la période courant de leur désignation à la date d'expiration de leur mandat au sein de ces assemblées.

Les mandats des membres de la CLI sont renouvelables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sécurité Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président de la Région Grand Est et au maire de chaque commune intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017



Noël BOURGEOIS

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Solidarités

Politique Sociale
Personnes Agées-Personnes Handicapées

ARRETE n° 2017-224

PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES GERE PAR LA SARL NB3A

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.311-4, L.312-1, et L.313-1-3,

Vu le code du travail, notamment son article L.7232-1

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La SARL NB3A située 9, rue des grives à BOGNY sur MEUSE, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.

Le périmètre kilométrique d'intervention concerne les communes de Nouzonville, Bogny sur Meuse, Monthermé, Deville, Laifour, Thilay, Toumavaux, Damouzy, Houldizy, Arreux, Hautmé, Mellier Fontaine et Joigny sur Meuse.

Article 2 : Le service n'est pas habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Les conditions et caractéristiques du projet prévues dans la demande devront être respectées conformément au cahier des charges en vigueur. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

Article 5 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans qui prendra effet à compter de la notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réalisée dans un délai de **2 mois** à compter de la date de réception de la présente autorisation, conformément à l'article D 313-12 du CASF.

Article 7 : le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le - 4 DEC. 2017

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

Noël BOURGEOIS

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Solidarités

Politique Sociale
Personnes Agées-Personnes Handicapées

ARRETE n° 2017-225

PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE KILOMETRIQUE D'INTERVENTION DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES
HANDICAPEES GERE PAR LA SAS LA MAIN TENDUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.311-4, L.312-1, et L.313-1-3,

Vu le code du travail, notamment son article L.7232-1

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'arrêté n°2016-168 du 9 mai 2016 portant autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile par la SAS la main tendue,

Vu la demande du 05 octobre 2017 émanant de Me Catherine SEBTI, gestionnaire de la SAS la main tendue, d'étendre son périmètre d'intervention,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La SAS La main tendue située 235, rue du vieux bourg à RIMOGNE, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.

Le périmètre kilométrique d'intervention est le suivant :

Communes du canton de Givet,
Communes du canton de Rocroi,
Communes du canton de Revin,
Communes du canton de Bogny sur Meuse

Article 2 : Le service n'est pas habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Les conditions et caractéristiques du projet prévues dans la demande devront être respectées conformément au cahier des charges en vigueur. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

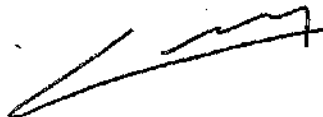
Article 5 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans qui prendra effet à compter de la notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente autorisation, conformément à l'article D 313-12 du CASF.

Article 7 : le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le - 4 DEC. 2017

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes



Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-296

FIXANT LA DOTATION 2018
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS PAMS » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension non importante,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EDPAMS PAMS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	236 952,51 €
Produits	236 952,51 €

.../...

Article 2 : La dotation 2018 est fixée à 157 109,64 € et sera versée trimestriellement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 décembre 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 227

FIXANT LA DOTATION 2018
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF » A RETHEL ET VOUZIERS GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention entre le GHSA et le Conseil Départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « CPEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	17 375,00 €
Produits	17 375,00 €

.../...

Article 2 : La dotation 2018 est fixée à **16 915,00 €** et sera versée trimestriellement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 décembre 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
Politique Sociale
Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRETE N° 2017-228

**portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément
des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux,
des personnes âgées ou des personnes handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R441-1 à R441-11

VU l'arrêté N°2008-177 du 24 avril 2008 portant création de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux

VU l'arrêté N°129-2015 du 16 avril 2015 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément suite à la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015

Vu l'arrêté N°2016-279 du 30 novembre 2016 portant modification de la commission consultative de retrait

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 10 novembre 2017 pour la désignation des délégués (titulaires et suppléants) auprès des organismes extérieurs

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er} : la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux est ainsi modifiée et sont désignés au sein de ladite commission :

1°/ Au titre des représentants du Département :

- Madame Bérengère POLETTI représentant le Président du Conseil Départemental, président de ladite commission
- Madame FRAIPONT Anne, membre suppléant
- Madame Emilie FILLON, Responsable de la Politique Sociale Personnes Agées et Personnes Handicapées, membre titulaire
- Madame Laurence RENAUDIN, Cadre de Santé, membre suppléant

2°/ Au titre des représentants des associations et organisation de personnes âgées ou de personnes handicapées :

- Madame Monique MARELLE, membre titulaire
- Madame Cindy DORNEL, membre suppléant
- Madame Annie HUSSON, membre titulaire
- Madame Josiane FRANÇAIS

3°/ Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

a) pour l'association des Directeurs d'Etablissements et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA) :

- Madame Annie DEMISSY, membre titulaire
- Madame Sylvie BLANCHEMANCHE, membre suppléant

b) pour les services à domicile :

- Monsieur Loïc GOBE, membre titulaire
- Madame Nathalie THIBEAUX, membre suppléant.

Article 2 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et notifié à chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le

07 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental
des Ardennes


Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

cut

ARRETE N°2017- 231

**MODIFIANT L'ARRETE 2016-288 ET FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « CEP » A BAZEILLES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« SAUVEGARDE 08 »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « CEP » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 439 224,86 €
Produits	2 439 224,86 €

.....

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3: La dotation est fixée à : **2 304 062,86 €.**

Le solde à verser pour 2017 correspond au montant de la dotation minoré des factures déjà réglées au CEP pour la période de janvier à octobre.

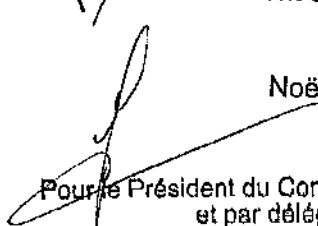
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 décembre 2017

e/ Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS


Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017 - 232

modifiant l'arrêté n° 2017-20 du 24 février 2017

Relatif au fonctionnement de la Halte-Garderie « Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association des Usagers de la Halte-Garderie de la Houillère en date du 27 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 4 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'Association des usagers de la Halte-Garderie de LA HOUILLERE est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil occasionnel dans ses locaux situés 75 rue Camille Pelletan à CHARLEVILLE MEZIERES pour 16 enfants âgés de moins de 4 ans (non scolarisés),

A partir du 1^{er} janvier 2018 :

Sur la base de 7 places maximum sous contrat annualisé ;

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 8h30 à 9h00
 - ✓ 5 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 9h00 à 12h00
 - ✓ 15 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 12h00 à 13h30
 - ✓ 6 places
- de 13h30 à 17h00
 - ✓ 15 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h00 à 17h30
 - ✓ 10 places
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h00
 - ✓ 5 places
 - ✓ 1 place d'urgence

Les mercredis

- de 8h30 à 9h00
 - ✓ 5 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 9h00 à 12h00
 - ✓ 9 places
 - ✓ 1 place d'urgence

Fermeture entre 12h00 et 13h30

- de 13h30 à 17h30
 - ✓ 9 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h30 à 18h00
 - ✓ 5 places
 - ✓ 1 place d'urgence

La halte-garderie est fermée durant 4 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Martine HULOT, éducatrice spécialisée. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de trois auxiliaires de puériculture, d'un agent titulaire du CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice de moins d'une semaine, la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

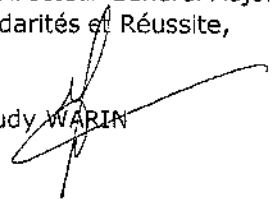
En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente de l'Association des Usagers de la Halte-garderie de la Houillère, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES le 19 décembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

A R R E T E n° 2017 - 233

Modifiant l'arrêté n° 2017-9 du 17 janvier 2017
relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les Oursons » à SIGNY LE PETIT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardenne Thiérache en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 4 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardenne Thiérache est autorisée à ouvrir, à compter du **1^{er} janvier 2018**, une structure multi-accueil dénommée « les Oursons », située rue du Prieuré à SIGNY LE PETIT, de 12 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

I. PERIODE SCOLAIRE

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 7 h 15 à 8 h 00 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 10 places :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 12 places :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Les mercredis**- de 7 h 15 à 8 h 00 :**

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 10 places :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 12 h 00 :

- 12 places :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 12 h 00 à 18 h 15 :

- 4 places :
 - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

II. PERIODE NON SCOLAIRE**Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis****- de 7 h 15 à 8 h 00 :**

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 10 places :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée pendant quatre semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par Madame Gaëlle OLIVIER, auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à deux semaines, l'association devra procéder au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardenne Thiérache et à Monsieur le Maire de SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 19 décembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2017 - 234

Modifiant l'arrêté n° 2017-10 du 17 janvier 2017
relatif au fonctionnement du multi-accueil
« Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS LES FORGES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 10 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 4 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache est autorisée à ouvrir, à compter du **1^{er} janvier 2018** :

- une structure multi-accueil dénommée « les P'tits Forgerons», située place de la Mairie à AUVILLERS LES FORGES, de 12 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- une annexe au multi-accueil située dans les locaux du pôle scolaire 1 rue du Fort à ETEIGNIERES, pour 8 enfants âgés de plus de 2 ans.

dans les conditions de fonctionnement ci-dessous :

AUVILLERS LES FORGES

I. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

- de 7 h 15 à 8 h 00 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 7 places :
 - ✓ 6 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 12 places :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 17 h 30 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 30 à 18 h 15 :

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée pendant quatre semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

POLE SCOLAIRE D'ETEIGNIERES

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire : 8 enfants âgés de plus de 2 ans de 15h40 à 18h00.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de :

- la directrice et de trois auxiliaires de puériculture au multi-accueil d'AUVILLERS LES FORGES,
- d'une auxiliaire de puériculture et d'une ATSEM au pôle scolaire d'ETEIGNIERES.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par Madame Gaëlle OLIVIER, auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à deux semaines, l'association devra procéder au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache,
- la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- Monsieur le Maire de AUVILLERS LES FORGES,
- Monsieur le Maire d'ETEIGNIERES,

et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 19 décembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

A R R E T E n° 2017-235

Modifiant l'arrêté n° 2016-9 du 8 janvier 2016
relatif à l'augmentation de capacité du multi-accueil
« la fontaine aux bambins » à SAULCES MONCLIN

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales fédération en date du 10 novembre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 4 décembre 2017;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1 : A partir du 1^{er} janvier 2018, l'association « Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises » est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « la fontaine aux bambins », situé 1 rue du docteur Jullich à SAULCES MONCLIN, pour 18 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi**- de 7h30 à 9h30**

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 9h30 à 12h30

- 18 places
 - ✓ 17 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 12h30 à 16h30

- 16 places
 - ✓ 15 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 16h30 à 17h30

- 13 places
 - ✓ 12 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h30

- 3 places
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Les Mercredi et vacances scolaires**- de 7h30 à 9h30**

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 9h30 à 12h30

- 15 places
 - ✓ 14 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 12h30 à 18h00

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 3 places
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Aurélie GAUTIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

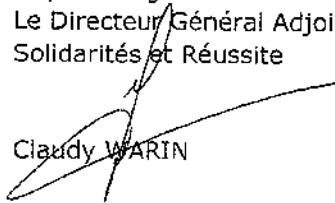
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAULCES MONCLIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 19 décembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-

236

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2018
AINSI QUE LE MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISEES
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant
relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les
Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale
aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2018 ainsi que les montants des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont arrêtés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
Urgence Petite Enfance, Enfance, Adolescence	3 048 657,68 €	93,65 €
Moyens Séjours	430 614,61 €	84,27 €
semi autonomie MNA	1 766 372,59 €	93,06 €
Insertion	689 362,35 €	94,43 €
SAAD	1 034 043,52 €	94,43 €

Soit un total de **6 969 050,75 €**

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Article 3 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 2 seront facturés au Conseil départemental auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/12/2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 237

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2018
DE L'ETABLISSEMENT « SAAJS » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« SAUVEGARDE 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « SAAJS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	355 165,15 €
Produits	355 165,15 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 janvier 2018**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **68,51 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SAAJS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/12/2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017 - 238

relatif à l'ouverture du multi-accueil « Les Cari'Bouts » à CARIGNAN

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande présentée par l'association du territoire des Portes du Luxembourg en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 22 décembre 2017 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association du Territoire des Portes du Luxembourg est autorisée à ouvrir, à **partir du 8 janvier 2018**, une structure multi-accueil dénommée « les Cari'Bouts », située rue de la Jonclière à CARIGNAN, pour 20 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Du lundi au vendredi

- de 7h30 à 8h30

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 12h30

- 20 places
 - ✓ 19 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 12h30 à 16h00

- 18 places
 - ✓ 17 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 16h00 à 17h30

- 15 places
 - ✓ 14 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h30

- 3 places
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Elsa SCHINDLER, assistante sociale. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de trois auxiliaires de puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'association du Territoire des Portes du Luxembourg devra embaucher une professionnelle répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable sont précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association du Territoire des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de CARIGNAN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Claudy WARIN



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2017-239

Modifiant l'arrêté n° 2017-112 du 15 mai 2017
 Relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande de l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg en date du 15 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 22 décembre 2017 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 18 enfants de moins de 6 ans, répartis comme suit :

I. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 * 3 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 16 h 30 : 18 places
 * 17 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 12 places
 * 11 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 7 places
 * 6 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

II. Les mercredis :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 - * 3 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places
 - * 8 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 13 h 00 : 15 places
 - * 14 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 13 h 00 à 16 h 30 : 13 places
 - * 12 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 9 places
 - * 8 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 5 places
 - * 4 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 2 places
 - * 1 place en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en été et une semaine pendant les vacances de Noël. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Virginie FILAINE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de quatre CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, l'association procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions réglementaires.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-240

Modifiant l'arrêté n° 2017-100 du 4 mai 2017

Relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil « les P'tits loups » de DOUZY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande de l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg en date du 15 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 22 décembre 2017 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « Les P'tits Loups » situé au 16 rue de l'Union à DOUZY, pour 21 enfants de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

I. PERIODE SCOLAIRE

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 * 3 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 13 h 00 : 21 places
 * 20 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 13 h 00 à 16 h 00 : 15 places
 * 14 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 16 h 00 à 17 h 00 : 12 places
 * 11 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 9 places
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

- 17 h 30 à 18 h 00 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

II. LE MERCREDI en période scolaire :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 * 3 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 10 places
 * 9 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 12 h 00 : 16 places
 * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 12 h 00 à 16 h 00 : 12 places
 * 11 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 16 h 00 à 17 h 00 : 10 places
 * 9 places en accueil polyvalent dont
 * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 8 places
 * 7 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 00 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

III. PERIODE NON SCOLAIRE

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de :

- 7 h 30 à 8 h 30 : 11 places
 * 10 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 30 à 16 h 30 : 16 places
 * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
 * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 30 : 11 places
 * 10 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 00 : 5 places
 * 4 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Mélodie SCHMITZ OLIVIER, assistante sociale. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de deux CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Article 3 : Lors de l'absence de la directrice, la continuité de direction sera assurée par l'éducatrice de jeunes enfants ou une auxiliaire de puériculture. Celle-ci ne pouvant assurer la responsabilité du multi-accueil que pour une absence de moins d'une semaine.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOUZY, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy VARIN

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17392AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 6+900 au PR 9+430
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 novembre 2017 de M.MEZOT représentant la société ONF agence des Ardennes, 1, rue André Dhotel - BP , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres en bordure de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 décembre 2017 au 15 décembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D1 du PR 6+900 au PR 9+430

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17367AT****Arrêté n° DIE17393AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 29+927 au PR 32+877
Sur le territoire des communes de Clavy-Warby et Neufmaison
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 novembre 2017 de M. POIROT représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Vu l'arrêté n° DIE17367AT 09 novembre 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17367AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Clavy-Warby et Neufmaison hors agglomération jusqu'au 01 décembre 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 08 décembre 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+927 au PR 32+877.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 234 du carrefour RD 34 au carrefour RD 9 dans Rouvroy,
 - la RD 9 du carrefour RD 34 dans Rouvroy au carrefour RD 2, via Remilly les Pothées,
 - la RD 2 du carrefour RD 9 au carrefour RD 34 dans Clavy-Warby, via Saint Marcel.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Neufmaison et Monsieur le Maire de la commune de Clavy-Warby et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Neufmaison
 - Monsieur le Maire de la commune de Clavy-Warby
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17394AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D46DA du PR 0+700 au PR 1+460
Sur le territoire de la commune de Chooz
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 novembre 2017 de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont, 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseau électrique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D46DA,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chooz, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 décembre 2017 au 22 décembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches,

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D46DA.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+700 au PR 1+460

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chooz, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chooz
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRACMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17396AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D31 du PR 19+830 au PR 23+250
Sur le territoire des communes de Les Mazures et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 novembre 2017 de M. DEGERMANN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08011 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Mazures et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 décembre 2017 au 08 décembre 2017.

Article 2.

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+830 au PR 23+250.

Article 3.

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD22 du carrefour avec la RD31 (bourg-Fidèle) au carrefour avec la RD988 (Renwez),
 - par la RD988 du carrefour avec la RD22 (Renwez) au carrefour avec la RD68 (Les Mazures),
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01/12/2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17397AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D206 du PR 0+400 au PR 1+506
Sur le territoire de la commune de Vaux-en-Dieulet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D206,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vaux-en-Dieulet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 décembre 2017 au 05 janvier 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D206 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D206 du PR 0+400 au PR 1+506

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-en-Dieulet, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-en-Dieulet
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASBLOCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17398AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 45+0 au PR 47+0
Sur le territoire des communes de La Francheville et Évigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Mathieu CHARBEAU représentant la société RG Transports et TP, 2 La petite Moncelle 08140 LA MONCELLE
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprofilage chaussée de réglementer la circulation sur une partie de route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Francheville et d'Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 décembre 2017 au 15 décembre 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°D34 du PR 45+00 au PR 47+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Francheville et de Monsieur le Maire de la commune d'Evigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Evigny,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

~~M. GRASWICK~~

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17399AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D30 du PR 67+59 au PR 69+712
Sur le territoire des communes de La Besace et Yoncq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'Activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau France Telecom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D30,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Besace et de Yoncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 décembre 2017 au 05 janvier 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D30 du PR 67+059 au PR 69+712

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Besace et de Monsieur le Maire de la commune de Yoncq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Besace,
 - Monsieur le Maire de la commune de Yoncq,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMOUCHE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17400AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D12 du PR 14+364 au PR 16+425
Sur le territoire de la commune de Vendresse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de poteau France Telecom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vendresse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 décembre 2017 au 05 janvier 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D12 du PR 14+364 au PR 16+425

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vendresse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Vendresse,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 DEC, 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17401AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 58+940 au PR 60+0
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau FranceTelecom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 décembre 2017 au 05 janvier 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D 977,

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D977, du PR 58+940 au PR 60+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givonne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Givonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17402AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D17 du PR 4+500 au PR 4+995
Sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont , 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de conduite d'eau en accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 décembre 2017 au 09 février 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+500 au PR 4+995

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRABMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17404AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D17C du PR 0+0 au PR 0+600
Sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont , 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de conduite d'eau en accotement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17C,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 décembre 2017 au 09 février 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux;
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17405AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 10+750 au PR 10+850
Sur le territoire de la commune de Tarzy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 décembre 2017 de M. Lucas représentant la société MARAGE Frères SARL, , 08280 Auvillers-les-Forges,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de busage et d'assainissement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tarzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 décembre 2017 au 11 décembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D34 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du du PR 10+750 au PR 10+850.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tarzy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tarzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMOCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17406AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 57+80 au PR 57+550
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2017 de Mme ROBIN représentant la société GFA de la Fenderie, 2, route de Bazeilles , 08140 Daigny,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 décembre 2017 au 26 décembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 57+80 au PR 57+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Givonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Givonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17407AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D16 du PR 13+795 au PR 16+75
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 décembre 2017 de représentant la société URANO, RUE FRANCOIS URANO , 08000 WARCO,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 décembre 2017 au 12 janvier 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D16 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+795 au PR 16+75.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

La circulation sera déviée dans les 2 sens pour tous les véhicules par la RD 116 entre la RD 16 et la RD 9 puis par la RD 9 entre la RD 116 et la RD 16.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

07 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GROS-MUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17408AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D980 du PR 16+323 au PR 16+660
Sur le territoire de la commune de Leffincourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 08 décembre 2017 de Mme ETIENNE représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise SCEE qui effectue les travaux de terrassement sur câbles HTA pour confection de "boite" de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D980,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Leffincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 décembre 2017 au 22 décembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 16H30 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D980.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+323 au PR 16+660

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASNOCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17410AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
LIMITATION DE TONNAGE à 7.5T
Sur la route départementale n° D22 du PR 5+924 au PR 12+852
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle, Harcy et Rocroi
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2017 de Patrice BONEL représentant la société COLAS Projects, 3, rue des Erables, 54186 HEILLECOURT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D22,

ARRETE

Article 1

La circulation est interdite pour tous les véhicules dont le Poids Total Autorisé en charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est supérieur ou égal à 7,5 tonnes (PTAC > à 7,5 t) et pour les véhicules circulant à vide dont le poids à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est supérieur à 7,5 tonnes (PV>à 7,5 t) .

Les véhicules d'intérêt général, d'intervention d'urgence, les engins de service hivernal, les véhicules chargés d'effectuer des livraisons sur la section concernée par la limitation de tonnage, ont dérogation à cette limitation de tonnage.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- La route départementale n° 22 du Pr 5+924 au Pr 12+852

Article 2

Cette réglementation sera signalée par panneaux type B13 (7.5T) + panneau "Sauf livraison" et type B 31 pour les fins de prescriptions, aux extrémités concernées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle, Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

11 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17411AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

**Sur les routes départementales n° D30 du PR 36+615 au PR 37+215 et D43 du PR 17+0 au PR 17+298
Sur le territoire de la commune de Écordal
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2017 de ROGEE Laurence représentant la société R LITTORAL TP, 31 lotissement Le Petit Bois, BEUTIN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise R LITTORAL TP qui effectue les travaux de création massif + dalle + pose clôture + tranchée EDF et FT de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D30 et D43,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Écordal, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 janvier 2018 au 19 janvier 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D30 et D43.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- D30 du PR 36+615 au PR 37+215,
- et D43 du PR 17+000 au PR 17+298,

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

1744

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Écordal et Monsieur le Maire de la commune d'Alland'Huy-et-Sausseuil, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écordal
 - Monsieur le Maire de la commune d'Alland'Huy-et-Sausseuil
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASIMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17412AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 32+909 au PR 34+501
Sur le territoire des communes de Oches et La Berlière
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1982 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Oches et La Berlière, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 décembre 2017 au 05 janvier 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 32+909 au PR 34+501

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

1746

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Berlière et Monsieur le Maire de la commune d'Oches, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Berlière
 - Monsieur le Maire de la commune d'Oches
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17413AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 34+770 au PR 36+785
Sur le territoire des communes de Saint-Pierremont et Oches
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Pierremont et Oches, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 décembre 2017 au 05 janvier 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 34+770 au PR 36+785

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Oches et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierremont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Oches
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierremont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17414AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D140 du PR 1+940 au PR 3+140
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 décembre 2017 de M. DEGERMANN représentant la société Pôle Exploitation, Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 décembre 2017 au 29 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+940 au PR 3+140.

Cette interdiction sera levée le week-end, du vendredi 22/12/2017 à 17h00 au mardi 26/12/2017 à 8h00

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD988 de son intersection avec la RD140, jusqu'à la RD88

- La RD88 de son intersection avec la RD988 jusqu'à la RD140
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRABMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17415AT**Annule et remplace l'arrêté DIE17410AT****RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
LIMITATION DE TONNAGE à 7.5 T
Sur la route départementale n° D22 du PR 5+924 au PR 12+852
Sur le territoire des communes de Rocroi, Bourg-Fidèle et Harcy
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2017 de Patrice BONEL représentant la société COLAS Projects, 3, rue des Erables, 54186 HEILLECOURT,
- Considérant, dans le cadre de la fermeture de la RN 51, qu'il importe vu l'étroitesse de la chaussée et pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 7.5 tonnes sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

La circulation est interdite pour tous les véhicules dont le Poids Total Autorisé en charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte gris" est supérieur ou égal à 7.5 Tonnes (PTAC > à 7.5 T) et pour les véhicules circulant à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grls" est supérieur ou égal à 7.5 Tonnes (PV > à 7.5 T). Les véhicules d'intérêt général (transports scolaires,...), d'intervention d'urgence, les engins de service hivernal, les véhicules chargés d'effectuer des livraisons sur la section concernée par la limitation de tonnage, ont dérogation à cette limitation de tonnage. Ces réglementations prendront effet à compter du 18 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

-Sur la route départementale n° 22 du Pr 5+924 au PR 12+852.

Article 2

Cette réglementation sera signalée par panneaux de type B13 (7.5T) + panonceau "Sauf livraison" de type B31 pour les fins de prescriptions aux extrémités concernés.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Harcy, Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17416AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D49 du PR 1+771 au PR 3+290
Sur le territoire des communes de Chalandry-Elaire, Saint-Marceau et Les Ayvelles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 13 décembre 2017 de M. THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boltron, 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chalandry-Elaire, Saint-Marceau et Les Ayvelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D49 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+771 au PR 3+290.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 49 du chantier à la RD 764,
par la RD 864 de la RD 764 à la RD 951,
par la RD 951 de la RD 864 à la RD 49.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Monsieur le Maire de la commune de Flize, Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt et Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune de Flize
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine

M. GRASMEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17417AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D6 du PR 34+587 au PR 35+987
Sur le territoire de la commune de Sommauthe
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sommauthe, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 décembre 2017 au 05 janvier 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D6,

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D6, du PR 34+587 au PR 35+987

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sommauthe, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sommauthe,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCQ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17419AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 3+515 au PR 3+535
Sur le territoire des communes de Warnécourt, Évigny et Prix-lès-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de M. Barbaise représentant la société IDVERDE, BP11, route de Belval, 08000 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise chargée de la construction de l'autoroute A304, de réglementer la circulation au droit de l'accès chantier le long de la route départementale n°3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warnécourt, Évigny et Prix-lès-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 décembre 2017 au 21 décembre 2017.

Article 2

Tout véhicule sortant de l'accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 3 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la RD 3, de part et d'autre de l'accès au chantier.

L'accès et la sortie chantier correspondant à cette réglementation s'effectueront sur la section suivante:
- du P.R. 3+515 au PR 3+535.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Évigny, Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt et Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 DEC. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17420AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1 du PR 9+600 au PR 9+900
Sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 décembre 2017 de M. RAMART représentant la MAIRIE DE BOGNY/MEUSE , 08081 Bogny-sur-Meuse,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres en bordure de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D1 du PR 9+600 au PR 9+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

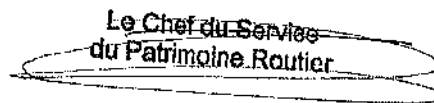
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20/12/2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK


Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17421AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 17+195 au PR 20+674
Sur le territoire des communes de Omicourt et Chémery-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 décembre 2017 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de curage de fossé de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Omicourt et Chémery-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 janvier 2018 au 26 janvier 2018. la circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 7h30 ainsi que les samedis et dimanches,

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 17+195 au PR 20+674.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

La circulation de tous les usagers sera déviée dans les deux sens par :

- la RD 27 entre Malmay et Chémery-sur-Bar
- la RD 977 entre Chémery-sur-Bar et Chéhéry
- la RD 224 entre la Chéhéry et Omicourt

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Omicourt et Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Omicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 DEC. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

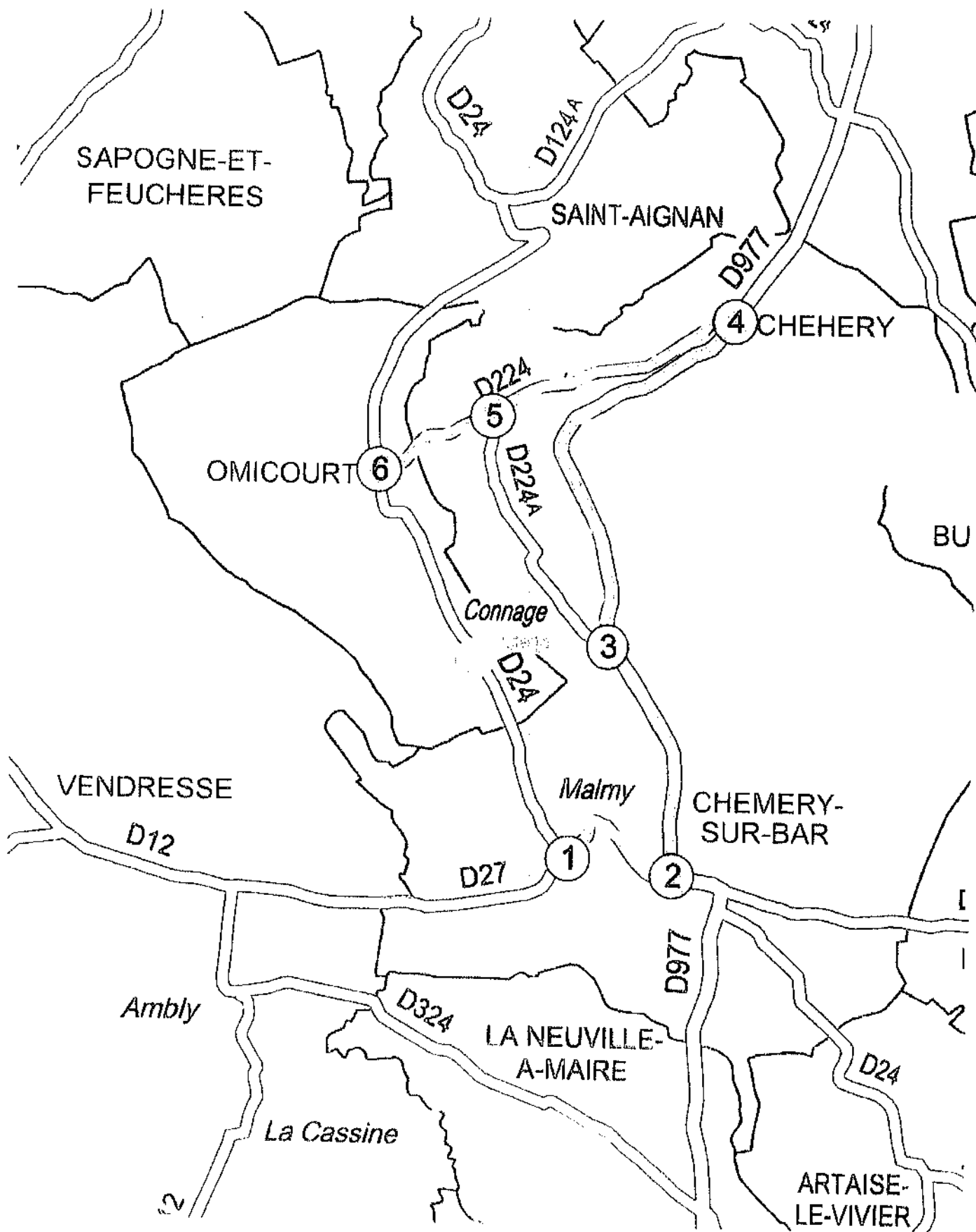
M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

TRA DE SEDAN

Echelle : sans



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17422AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 13+970 au PR 16+773
Sur le territoire des communes de Omicourt et Saint-Aignan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 décembre 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de curage de fossés de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Omicourt et Saint-Aignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 janvier 2018 au 16 février 2018.

la circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 7h30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+970 au PR 16+773.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

La circulation de tous les usagers sera déviée par:

- la RD 124a entre Saint Aignan et Cheveuges
 - la RD 124 entre Cheveuges et la RD 977
 - la RD 977 entre la RD 124 et Chéhéry
 - la RD 224 entre Chéhéry et Omicourt
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Omicourt et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aignan et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Omicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 DEC, 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

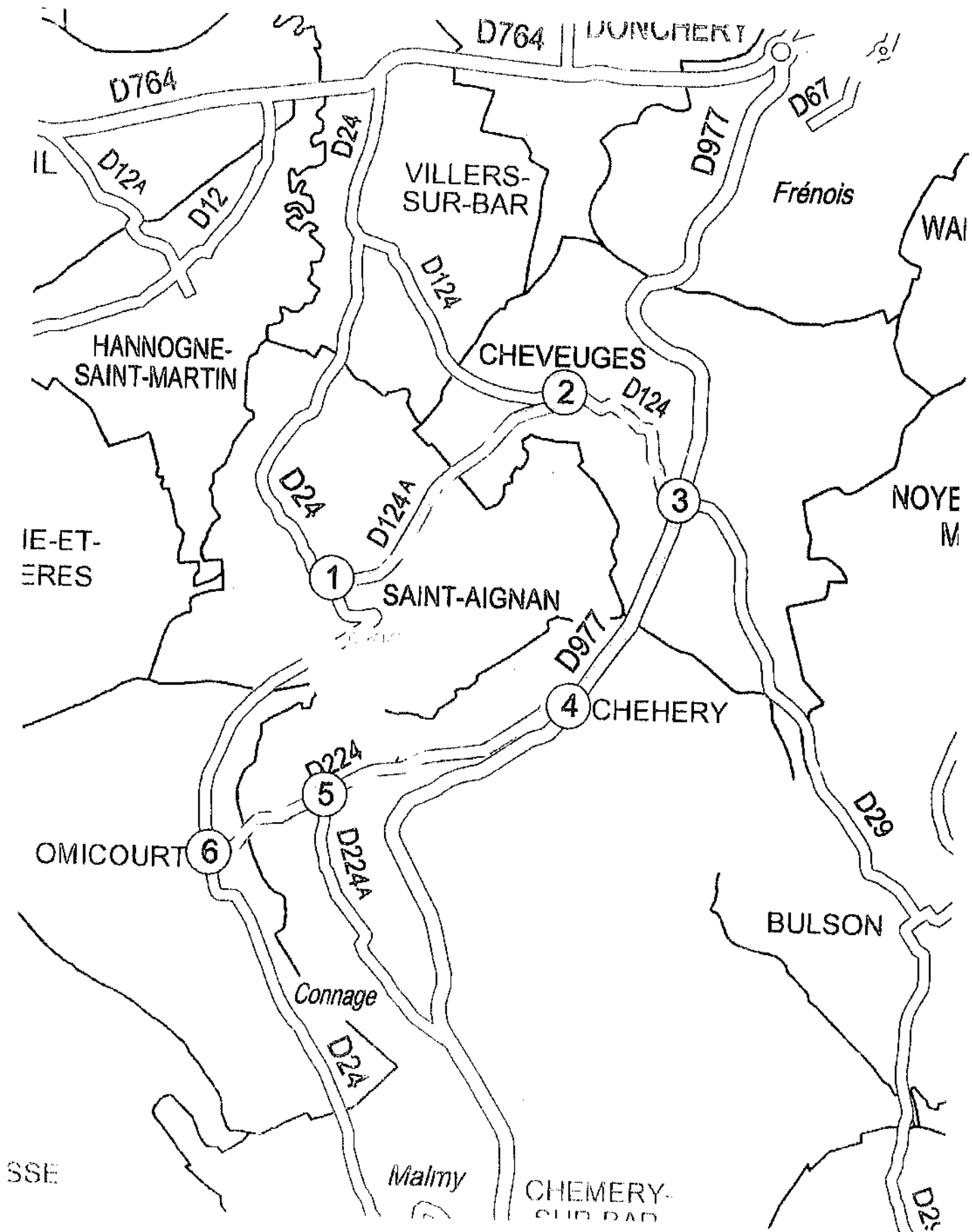
M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

TRA DE SEDAN

Echelle : sans



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17423AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 10+578 au PR 13+550
Sur le territoire des communes de Saint-Aignan et Villers-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 18 décembre 2017 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de curage de fossés de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Aignan et Villers-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 février 2018 au 16 mars 2018. la circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 7h30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+578 au PR 13+550.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

La circulation de tous les usagers sera déviée par:

- la RD 124a entre Saint-Aignan et Cheveuges
 - la RD 124 entre Cheveuges et Villers-sur-Bar
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aignan et Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-Bar et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

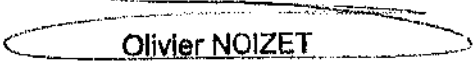
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aignan
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17424AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
LIMITATION DE TONNAGE à 7.5 T
Sur la route départementale n° D32 du PR 11+453 au PR 16+90
Sur le territoire de la commune de Maubert-Fontaine
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 décembre 2017 de Patrice BONEL représentant la société COLAS Projects, 3, rue des Erables , 54186 HEILLECOURT,
- Considérant, dans le cadre de la fermeture de la RN 51, qu'il importe vu l'étroitesse de la chaussée et pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 7.5 tonnes sur une partie de la route départementale n° D32,

ARRETE**Article 1**

La circulation est interdite pour tous les véhicules dont le Poids Total Autorisé en charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est supérieur ou égal à 7.5 Tonnes (PTAC > à 7.5 T) et pour les véhicules circulant à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est supérieur ou égal à 7.5 Tonnes (PV > à 7.5 T).

Les véhicules d'intérêt général (transports scolaires,...), d'intervention d'urgence, les engins de service hivernal, les véhicules chargés d'effectuer des livraisons sur la section concernée par la limitation de tonnage, ont dérogation à cette limitation de tonnage. Ces réglementations prendront effet à compter du 19 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

-Sur la route départementale n° 32 du PR 11+453 au PR 16+90.

Article 2

Cette réglementation sera signalée par panneaux de type B13 (7.5T) + panonceau "Sauf livraison" de type B31 pour les fins de prescriptions aux extrémités concernés.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/12/2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Service de Sécurité Routière

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17425AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D47 du PR 1+980 au PR 1+985
Sur le territoire de la commune de Hierges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 décembre 2017 de M. PIERQUIN représentant la société Conseil Départemental des Ardennes, 1 Route d'Eteignières , 08230 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D47,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hierges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 décembre 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D47 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+980 au PR 1+985.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la rue de l'aciérie, depuis la RD 47,
- la rue des forges,
- la rue du 18 juin 1940 jusqu'à la RD8051,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4.

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hierges et Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Molhain et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hierges
 - Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Molhain
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20/12/2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

~~Le Chef du Service
du Patrimoine Routier~~

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17426AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D29 du PR 16+829 au PR 19+0
Sur le territoire des communes de Maisoncelle-et-Villers, Bulson et Chémery-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux France Télécom de réglementer la circulation sur une partie route départementale n° D 29,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bulson, de Maisoncelle et Villers et de Chémery sur Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 janvier 2018 au 02 mars 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D29, du PR 16+829 au PR 19+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bulson, de Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle et Villers et de Monsieur le Maire de la commune de Chémery sur Bar, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bulson,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle et Villers,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chémery sur Bar,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17427AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D6 du PR 21+338 au PR 22+0
Sur le territoire des communes de Haraucourt et Raucourt-et-Flaba
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Haraucourt et de Raucourt et Flaba, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 janvier 2018 au 02 mars 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D6, du PR 21+338 au PR 22+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Haraucourt et de Madame le Maire de la commune de Raucourt et Flaba, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Haraucourt,
 - Madame le Maire de la commune de Raucourt et Flaba,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17428AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D6 du PR 24+0 au PR 27+0
Sur le territoire de la commune de Raucourt-et-Flaba
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Raucourt-et-Flaba, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 janvier 2018 au 02 mars 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+0 au PR 27+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

29 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17429AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D133 du PR 1+0 au PR 3+0
Sur le territoire des communes de Boutancourt et Sapogne-et-Feuchères
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 08 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D 133.

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sapogne et Feuchères, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 janvier 2018 au 02 mars 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D133.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D133, du PR 1+00 au PR 3+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne et Feuchères, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne et Feuchères,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

M. GRASMUCK


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17430AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D49 du PR 1+770 au PR 3+0
Sur le territoire des communes de Les Ayvelles, Chalandry-Elaine et Saint-Marceau
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chalandry-Elaine, des Ayvelles et de Saint Marceau, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 janvier 2018 au 02 mars 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D49.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D49, du PR 1+770 au Pr 3+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire, de Monsieur le Maire de la commune des Ayvelles et de Monsieur le Maire de la commune de Saint Marceau, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire,
 - Monsieur le Maire de la commune des Ayvelles,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Marceau,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17431AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 46+0 au PR 47+78
Sur le territoire de la commune de Marquigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Marquigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 janvier 2018 au 28 février 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D8, du PR 46 au PR 47+078

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Marquigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Marquigny,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 DEC, 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17432AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 50+426 au PR 53+0
Sur le territoire des communes de Sauville et Louvergny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n° D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bairon et de ses environs et de Sauville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 janvier 2018 au 28 février 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D8, du PR 50+426 au PR 53+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et de ses environs et de Monsieur le Maire de la commune de Sauville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et de ses environs,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sauville,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17433AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 58+500 au PR 59+880
Sur le territoire de la commune de Tannay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tannay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 janvier 2018 au 28 février 2018,
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D8, du PR 58+500 au PR 59+880

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tannay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17434AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 27+830 au PR 31+752
Sur le territoire des communes de Tannay et Le Chesne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel télécommunications, parc d'activités des Chênes - rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tannay et de Balron et ses environs, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 janvier 2018 au 28 février 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D977, du PR 27+830 au PR 31+752

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tannay et de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

23 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17435AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D30 du PR 54+0 au PR 58+973
Sur le territoire des communes de Sy, Tannay, Les Grandes-Armoises et Le Mont-Dieu
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Mlribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D30,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sy, Tannay, Les Grandes-Armoises et Le Mont-Dieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 janvier 2018 au 28 février 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 54+0 au PR 58+973

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sy, Monsieur le Maire de la commune de Tannay, Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises et Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sy
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

M. GRASMUCK

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17436AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 32+308 au PR 36+0
Sur le territoire des communes de Le Mont-Dieu et Tannay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tannay et du Mont-Dieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 janvier 2018 au 28 février 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D977, du PR 32+308 au PR 36+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tannay et de Madame le Maire de la commune du Mont-Dieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay,
 - Madame le Maire de la commune du Mont-Dieu,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 DEC. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17437AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 20+0 au PR 24+0
Sur le territoire des communes de Vandy, Le Chesne, Quatre-Champs et Les Alleux
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977.

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bairon et ses environs, de Vandy et de Quatre-Champs, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 janvier 2018 au 28 février 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D977, du PR 20+00 au PR 24+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Bairon et ses environs, de Monsieur le Maire de Vandy et de Monsieur le Maire de Quatre-Champs, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de Bairon et ses environs,
 - Monsieur le maire de Vandy,
 - Monsieur le Maire de Quatre-Champs,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17438AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° D17 du PR 4+534 au PR 5+4 du PR 5+740 au PR 7+564
Sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rubécourt et Lamécourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018, La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D17, du PR 4+534 au PR 5+004 au PR 5+004 et du PR 5+740 au PR 7+564

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt et Lamécourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt et Lamécourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17439AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D117 du PR 0+275 au PR 2+152
Sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D117,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pouru aux Bois et de Pouru Saint Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018, La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D117.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D117, du PR 0+275 au PR 2+152

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Pouru aux Bois et de madame le Maire de la commune de Pouru Saint Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6


- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouru aux Bois,
 - Madame le Maire de la commune de Pouru Saint Remy,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17440AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 23+112 au PR 24+0
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Mriibel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 23+112 au PR 24+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC, 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17441AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D964 du PR 2+0 au PR 7+0
Sur le territoire des communes de Mouzon et Amblimont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n° D964,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D964, du PR 2+00 au PR 7+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC, 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17442AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D219 du PR 5+706 au PR 6+277
Sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO, représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D219.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D219, du PR 5+706 au PR 6+277

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-les-Mouzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-les-Mouzon,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17443AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19 du PR 9+0 au PR 11+603
Sur le territoire des communes de Mouzon et Vaux-lès-Mouzon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chânes - rte de Tramoyes, 01700 Les Echets (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-les-Mouzon et de Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018, La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D19, du PR 9+00 au PR 11+603

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-les-Mouzon et de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-les-Mouzon,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 DEC, 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17444AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D4 du PR 24+0 au PR 26+0
Sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Yoncq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Yoncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+0 au PR 26+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de #REF! Yoncq et Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - #REF! Yoncq
 - Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier-NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17445AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D4 du PR 9+0 au PR 11+93
Sur le territoire de la commune de Francheval
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 de Mélanie BRANCO représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Francheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2018 au 31 janvier 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+0 au PR 11+93

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Francheval et Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Francheval
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17446AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 2+0 au PR 2+90
Sur le territoire de la commune de Montcy-Notre-Dame
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 26 décembre 2017 de Yannick Levert représentant la société ORANGE, Unité d'intervention Nord de France , 08000 Chagneville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue une intervention sur câble électrique en traversée de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Montcy-Notre-Dame, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 28 décembre 2017.

Interruption de la circulation pendant 15 mn entre 14h00 et 17h00

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D1 du PR 2+0 au PR 2+90

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC, 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17447AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D140 du PR 1+940 au PR 3+140
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 décembre 2017 de M. DEGERMANN représentant la société Pôle Exploitation, Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux abattage d'arbre de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 janvier 2018 au 05 janvier 2018 de 8h00 à 17h00.
La route sera ré-ouverte de 17h00 à 8h00 avec une limitation de vitesse à 70 km/h ainsi que le la signalisation de danger.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier,

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+940 au PR 3+140.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD988 de son intersection avec la RD140, jusqu'à la RD88
- La RD88 de son intersection avec la RD988 jusqu'à la RD140

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17448AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 2+6 au PR 2+90
Sur le territoire de la commune de Montcy-Notre-Dame
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 décembre 2017 de Yannick Levert représentant la société ORANGE, Unité d'intervention Nord de France , 08000 Chagneville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue une intervention sur câble électrique qui surplombe la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Montcy-Notre-Dame, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 03 janvier 2018 .
Interruption de la circulation pendant 15 mn entre 8h00 et 12h00
La circulation sera rendue normale aux usagers après 12H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D1 du PR 2+6 au PR 2+90

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 DEC. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE17315AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D964 du PR 4+663 au PR 4+963
Sur le territoire de la commune de Amblimont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de Amblimont;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° D964,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° D964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Amblimont:

- du PR 4+663 au PR 4+963

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Directeur Adjoint
Gestion du Patrimoine


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE17316AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D29 du PR 11+488 au PR 12+267
Sur le territoire des communes de Glaire et Sedan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant des communes de Glaire et Sedan;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° D29,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° D29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de Glaire et Sedan:

- du PR 11+488 au PR 12+267

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sedan et Monsieur le Maire de la commune de Glaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Directeur Adjoint
Gestion du Patrimoine


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE17373AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D977 du PR 25+530 au PR 26+86
Sur le territoire Bairon et ses environs-Commune nouvelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande émanant de la commune de Le Chesne;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Chesne:

- du PR 25+530 au PR 26+86

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ 2017.241**modifiant la composition
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de
SAPOGNE SUR MARCHE**Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE en date du 31 octobre 2015,
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,
- VU la désignation par le Président du Conseil départemental, en date du 10 novembre 2017, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 fixée par arrêté du 22 novembre 2017,
- VU les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières des 7 septembre 2016 et 22 décembre 2017 désignant les présidents titulaire et suppléant,
- VU l'arrêté du 30 mars 2017 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire

- M. Jean-Paul GRASMUCK

Suppléant

- M. Bruno PRATI

2) Membres désignés par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires

- M. Pascal NICOLAS, Maire

- M. Fabien LECLER, Conseiller Municipal

Suppléants

- Mme Odile BEHIN, Conseillère Municipale

- M. Christophe GERARD, Conseiller Municipal

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Philippe LAMBERT
- M. Fabrice FRANCIER
- M. Vincent CHAIEB

Suppléants

- M. Franck JULLIEN
- M. Thierry GUILLIN

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires

- M. Fabrice LECLER
- M. Jean-François GUILLAUME
- M. Bernard LECLER

Suppléants

- Mme Sylvie MAROT
- Mme Jacqueline LACOUR

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Eric DION
- M. Joël ARBOGAST
- M. Christian GUILLAUME

Suppléants

- M. Eric PIETON
- M. François KOSMOWSKI
- Mme Nathalie PIQUART

6) Représentants du Président du Conseil départementalTitulaire

- M. Marc WATHY

Suppléant

- M. André DROUARD

7) Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques

- M. Patrice DEQUIRE, Responsable du centre des impôts fonciers

8) Fonctionnaires du Conseil départementalTitulaires- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTINSuppléants- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Maire de SAPOGNE SUR MARCHE et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAPOGNE SUR MARCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

28 DEC. 2017


Noël BOURGEOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ 2017.242**modifiant la composition
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier
d'ECORDAL**Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ECORDAL en date du 12 octobre 2015,
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL,
- VU la désignation par le Président du Conseil départemental, en date du 10 novembre 2017, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 fixée par arrêté du 22 novembre 2017,
- VU les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières des 7 septembre 2016 et 22 décembre 2017 désignant les présidents titulaire et suppléant,
- VU l'arrêté du 30 mars 2017 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Jean-Paul GRASMUCK	- M. Joël PIQUET

2) Membres désignés par le Conseil Municipal d'ECORDAL

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Marcel LETISSIER, Maire	- Mme Adeline DOYEN, Conseillère municipale
- Mme Noëlle DELVAUX, Conseillère municipale	- Mme Monique VUARNESON, Conseillère municipale

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Elie MANCEAUX	- M. Patrick BOURSCHEIDT
- M. Hugues HABERT	- Mme Mélanie LETISSIER
- M. Fabrice BURNE	

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal d'ECORDAL

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Bruno MANESSE	- M. Thomas DOYEN
- Mme Maryline BRAGA	- M. Patrick JAMES
- M. Samuel DELVAUX	

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Benoît HARBOUX	- M. Guy HU
- Mme Maïté ROLLET	- M. Jean-Paul DAVESNE
- M. Stéphane STACHOWIAK	- M. Goéry VALANCE

6) Représentants du Président du Conseil départementalTitulaire

- Mme Dominique ARNOULD

Suppléant

- M. Noël BOURGEOIS

7) Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques

- M. Patrice DEQUIRE, Responsable du centre des impôts fonciers

8) Fonctionnaires du Conseil départementalTitulaires- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTINSuppléants- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie d'ECORDAL.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Maire d'ECORDAL et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ECORDAL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

28 DEC. 2017

Noël BOURGEOIS